

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Malijai

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 117-2024 du 21/05/2024

**OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 26/04/2024

Affichée en mairie le 06/05/2024

Par : ISI IMMOBILIERE SOLAIRE INDUSTRIELLE
Représenté par :
Demeurant à : 15 B AV DES CROATESCHEZ CABINET BONNAUD
BERNARD
12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Pour : Carport 3mx6m - avec panneaux solaires
Sur un terrain sis à : COMBE DE GARCE SUD
04350 Malijai
Cadastré : 108 AB 600 (20546 m²)

N° DP 004 108 24 00027

Surface de plancher

Existante : m²
A créer : m²

Si permis modificatif :
SP antérieure : m²
SP nouvelle : m²

Destination :

Le Maire de la commune de Malijai

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 novembre 2005, modifié le 23 juin 2008 (1ère modification), modifié le 13 octobre 2018 (2ème modification),

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 12 octobre 2010,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu l'objet de la demande pour Carport 3mx6m - avec panneaux solaires sur un terrain situé COMBE DE GARCE SUD 04350 Malijai pour une emprise au sol de 18m²,

Vu le règlement de la zone 3AU,

Considérant que le règlement du PLU zone 3AU stipule à l'ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES : Pour les autres voiries, les constructions seront implantées :

- Pour les constructions à usage d'habitation de commerces ou de services à une distance minimum de 4 m de l'alignement des voies publiques ou privées,

- Pour les annexes et autres constructions à l'alignement, sous réserve de ne présenter aucune ouverture donnant sur les voies publiques ou privées, ou au moins à 4m.

Considérant que le règlement du PLU zone 3AU stipule à l'ARTICLE 11 : En secteur 3AU : Les toits terrasses sont interdits. Les toits devront donc être bi pentes avec les faîtages parallèles à la ligne des 35 m. Les toits bi pentes devront être dans les tons gris ou beiges. Les toitures bâches sont interdites.

Considérant que le projet concerne la création d'un carport à mono pente (toit terrasse) situé en retrait de la voirie interne entre 1.55m et 3m,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 6 et l'article 11 de la zone 3AU du règlement du PLU.

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2 : le projet ne respecte pas les articles 6 et 11 de la zone 3AU du règlement du PLU, sur l'implantation du projet en retrait des voies et emprises publiques et sur le toit mono pente.

Malijai, le 21/05/2024

Le Maire,

Sonia FONTAINE



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La juridiction compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.